

## PRÉAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

### *concernant*

### *l'adoption du règlement relatif au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture de gaz*

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Le règlement communal pour la fourniture de gaz, adopté par le Conseil communal le 17 décembre 1980, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981. Depuis plus de 40 ans, il règle les rapports juridiques entre le Service des énergies (SEY) et ses clients fournis en gaz. Il doit maintenant être adapté à l'évolution des conditions d'accès sur ce marché, en particulier depuis que la Commission de la concurrence (ComCo) a rendu le 25 mai 2020 une décision ouvrant le marché pour tous les consommateurs de gaz<sup>1</sup>.

Dans le cadre de la révision de ce règlement et par analogie avec la structure de la réglementation en vigueur dans le domaine de l'électricité, la Municipalité propose d'établir deux documents distincts :

- Un règlement communal, objet du présent préavis, qui contient les principes de base nécessaires, avec une clause de délégation à la Municipalité pour établir les modalités techniques, financières et contractuelles (conditions générales).
- Des conditions générales adoptées par la Municipalité, qui règlent lesdites modalités.

### **1. Contexte**

A la différence du marché de l'électricité, le marché du gaz est très peu encadré par le droit fédéral. C'est essentiellement la loi fédérale sur les installations de transport par conduites (LITC) qui régit le domaine du gaz.

Historiquement, le marché du gaz a fonctionné comme un marché monopolistique, y compris à l'époque où le règlement communal sur la fourniture de gaz a été adopté. Ce paradigme a toutefois fortement évolué depuis lors.

Tout d'abord, en 2012, les représentants de la branche gazière et de grands consommateurs de gaz ont signé une convention de droit privé (convention de la branche) qui a donné accès au réseau (marché libre) aux grands consommateurs industriels de gaz remplissant certains critères, dont notamment une puissance souscrite minimum et une utilisation d'au moins 50% du volume pour du processus industriel. La convention de la branche règle les conditions contractuelles, financières et techniques, et organise les procédures et rapports entre les

---

<sup>1</sup> Voir à cet effet le dossier de presse établi par la COMCO le 4 juin 2020, disponible sur le site internet <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/61550.pdf>.

différents acteurs, pour l'accès au réseau des clients qui respectent les critères de la convention de la branche. Ces critères excluent, de fait, la majorité des consommateurs de gaz (non-industriels et/ou d'une puissance au-dessous du seuil), qui ne peuvent dès lors pas se fonder sur la convention de la branche pour demander un accès au marché.

Ensuite, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la loi fédérale sur les installations de transport par conduites (LITC) a été modifiée, afin d'élargir l'obligation de transporter du gaz pour le compte de tiers à tous les niveaux de réseau, y compris le réseau basse pression auquel sont raccordés les clients de la Ville (voir art. 41 LITC, en relation avec l'art. 13 LITC). Par conséquent, tout fournisseur ou consommateur de gaz peut désormais se fonder sur ces bases légales pour demander au SEY d'acheminer du gaz fourni par un tiers jusqu'à un site de consommation raccordé au réseau d'Yverdon-les-Bains.

Enfin, en 2020, la Commission de la concurrence (ComCo), se fondant notamment sur la loi fédérale sur les cartels (LCart), a rendu une décision dans laquelle elle a considéré que le marché du gaz était un marché ouvert pour tous les consommateurs de gaz (décision de la ComCo du 25 mai 2020 relative aux réseaux de gaz d'Energie Wasser Luzern et Erdgaz Zentralschweiz AG)<sup>2</sup>.

Au vu de ces évolutions et à la suite de la décision de la ComCo, il est dorénavant exclu pour un exploitant de réseau de refuser une demande d'accès au réseau (afin de s'approvisionner chez un autre fournisseur), au vu des bases légales existantes (art. 13 LITC). En cas de refus, la ComCo pourrait infliger une amende pour violation de la LCart, dont le montant pourrait être très élevé (jusqu'à 10% du chiffre d'affaires des trois dernières années).

A terme, la Confédération prévoit d'adopter une loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz), qui permettra de mieux encadrer le marché du gaz. Dans l'intervalle, vu le caractère très sommaire des bases légales existantes, les conditions réglementaires et contractuelles des exploitants de réseau ont une grande importance.

Le présent *règlement relatif au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture de gaz* soumis à l'adoption du Conseil communal permettra donc de mettre en conformité les conditions réglementaires dans le domaine du gaz pour la commune d'Yverdon-les-Bains et les autres communes desservies. Il permettra ainsi d'apporter une réponse appropriée lors de demandes d'accès au réseau, tant du point de vue technique que juridique, en cohérence avec les documents déjà établis par la branche.

Le projet de règlement a été soumis à titre préalable au service juridique de la Direction cantonale de l'énergie (DIREN), qui l'a préavisé favorablement le 11 août 2023.

## 2. Contenu du nouveau règlement

Le titre I du règlement définit notamment l'objet et le champ d'application du règlement. Il précise en particulier son but, qui est de définir les principes de base qui encadrent les questions liées au raccordement, à la distribution de gaz (acheminement) et à la fourniture de gaz (art. 1 al. 2). Conformément au cadre légal actuel et à l'ouverture du marché, les prestations fournies sont régies par des contrats conclus avec les bénéficiaires de celles-ci, qui peuvent relever du droit privé ou du droit administratif (art. 1 al. 3). Le règlement précise que l'élaboration et la conclusion de ces contrats et des conditions générales y relatives sont des tâches opérationnelles confiées à la Municipalité (art. 1 al. 4), étant précisé que le règlement communal fixe dans tous les cas le cadre et les principes généraux en la matière.

---

<sup>2</sup> La décision, en allemand, peut être consultée sur le site internet : <https://www.weko.admin.ch/weko/fr/home/praxis/dernieres-decisions.html>.

Il est également spécifié que le cas échéant, le SEY agit sur délégation de la Municipalité (art. 1 al. 3 in fine). Les différents termes utilisés sont définis dans l'art. 2.

Le titre II définit les principes de base en matière de raccordement au réseau. Il traite ainsi chronologiquement de la demande de raccordement (art. 3), de la réalisation et de l'entretien du branchement (art. 4), de l'octroi des droits de passage sous forme de servitude (art. 5) et de la modification et du déplacement du branchement (art. 6). L'article 7 définit quant à lui les principes de base en matière de coûts du raccordement.

Le titre III constitue une nouveauté par rapport au règlement actuel et règle dorénavant la possibilité pour le SEY de se charger uniquement du transport de gaz (utilisation du réseau) pour le compte de tiers, sans fournir lui-même le gaz. Cette nouveauté est nécessaire pour se conformer à l'évolution du cadre légal et à la décision précitée de la COMCO, qui garantit un tel droit d'utilisation du réseau. La première section (lettre A) prévoit les principes applicables dans tous les cas à l'utilisation du réseau et la seconde (lettre B) prévoit les modalités spécifiques en la matière lorsque le gaz est fourni par un fournisseur tiers. Dans un tel cas, les prestations du SEY se limitent au transport du gaz sur le réseau local de distribution, à l'exclusion du transport sur les réseaux amonts (réseaux régional et interrégional) et de la fourniture de gaz (voir art. 12). Pour le surplus, les modalités relatives à l'utilisation du réseau seront définies dans les contrats d'utilisation du réseau et les conditions générales.

Le titre IV s'applique aux prestations de fourniture de gaz par le SEY. Il n'est donc pas applicable en cas de fourniture de gaz par un fournisseur tiers. Les modalités seront définies dans les conditions générales.

Le titre V règle les principes de base applicables aux installations intérieures et en matière de sécurité. Il est rappelé que le propriétaire du bâtiment est propriétaire des installations intérieures (art. 15) et est responsable de leur conformité et de leur entretien selon les prescriptions applicables (art. 16). Seuls des installateurs agréés peuvent procéder à des travaux d'installation, de modification, de réparation et de mise hors service provisoire ou définitive des installations intérieures (art. 17). Le SEY tient la liste des installateurs agréés qui sont habilités à procéder à de tels travaux. Les conditions de base sont définies dans le règlement et la Municipalité peut préciser les modalités ou confier au SEY la tâche de le faire (art. 17 al. 6).

Le titre VI définit les bases en matière de mesure de la consommation de gaz, s'agissant notamment des instruments de mesure (art. 18) et de relevés des compteurs (art. 19).

Enfin, le titre VII contient des dispositions communes aux différentes prestations fournies par le SEY et aux thématiques traitées par le règlement. Il s'agit notamment de préciser les questions de fixation des tarifs et des frais (art. 20) et les modalités de facturation et de paiement (art. 21). En matière de protection des données, les finalités principales de traitement sont définies (art. 22). Les principes de base en matière de suspensions et restrictions des prestations d'acheminement et de fourniture de gaz sont définis (art. 23). Enfin, la compétence est donnée au SEY d'adopter les dispositions de nature technique (art. 24), le SEY disposant de collaborateurs spécialisés à même d'établir et d'adapter la documentation technique adéquate.

### **3. Calendrier**

A partir de l'adoption du présent règlement par le Conseil communal, les étapes principales d'entrée en vigueur du règlement sont les suivantes :

- Les documents liés au nouveau règlement seront transmis au service cantonal compétent pour approbation du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES).

- A l'issue du délai référendaire, la Municipalité fixera la date d'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur est souhaitée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### 4. Synthèse

Le projet de révision du règlement de fourniture gaz (datant de 1980) va permettre à Yverdon-les-Bains de se mettre en conformité avec la décision de la Commission de la Concurrence (ComCo) en matière d'ouverture du marché. Les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) gaz devront tous faire cette démarche. Il est dès lors opportun de la réaliser sans délai pour éviter d'être dans l'urgence au moment d'une éventuelle demande d'accès au marché hors convention de la branche. Une telle demande ne pourra en effet pas être refusée et devra alors être encadrée par des règles contractuelles claires.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS  
sur proposition de la Municipalité,  
entendu le rapport de sa Commission, et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,  
décide :

Article 1 : Le règlement relatif au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture de gaz est adopté.

Article 2 : L'approbation cantonale est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



P. Dessemontet



Le Secrétaire :



F. Zürcher

Annexe : Règlement relatif au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture de gaz

Délégué de la Municipalité : Monsieur Benoist Guillard, municipal en charge du dicastère des énergies

## CANTON DE VAUD

## COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

---

## Règlement relatif au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture de gaz

### Titre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Art. 1 **Objet et champ d'application**

<sup>1</sup> La Commune d'Yverdon-les-Bains est propriétaire d'un réseau de distribution de gaz, qui s'étend sur le territoire communal et sur d'autres communes, qui est exploité par le Service des énergies (ci-après : SEY).

<sup>2</sup> Le présent règlement a pour objectif de définir les principes de base qui encadrent les prestations du SEY en matière de distribution et de fourniture de gaz. Il définit également les principes fondamentaux régissant le raccordement au réseau de distribution de gaz.

<sup>3</sup> Dans le cadre de la fourniture de ses prestations, le SEY peut conclure des contrats de droit administratif ou de droit privé avec les bénéficiaires de celles-ci.

<sup>4</sup> Conformément aux tâches découlant de l'administration des services industriels selon l'article 42 alinéa 1 chiffre 1 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, la Municipalité établit et modifie les conditions générales, les contrats et les prescriptions techniques relatives aux prestations fournies en matière de gaz. Elle définit également les tarifs applicables, dans le respect du droit supérieur. Le SEY agit cas échéant sur délégation de la Municipalité.

#### Art. 2 **Définitions**

<sup>1</sup> Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. *Client* : (i) pour le raccordement au réseau : le propriétaire foncier ; (ii) pour la fourniture de gaz : le propriétaire ou le locataire ; (iii) pour l'utilisation du réseau : le consommateur final ou le fournisseur tiers (désigné également comme le *client du réseau*). La Municipalité règle les cas particuliers et les modalités liées au début, au transfert et à la fin des rapports juridiques.
- b. *Consommateur final* : la ou les personnes physiques ou morales qui consomment le gaz pour faire fonctionner leurs installations et appareils alimentés en gaz.
- c. *Propriétaire* : la ou les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires ou copropriétaires de l'immeuble raccordé au réseau de distribution de gaz ou qui sont titulaires d'un droit de superficie.
- d. *Fournisseur tiers* : fournisseur de gaz autre que le SEY.

- e. *Réseaux amonts* : réseau de distribution régional de gaz (exploité par Gaznat SA Société pour l'approvisionnement et le transport du gaz naturel en Suisse romande) et réseau de distribution interrégional de gaz (exploité par Swissgas, Société anonyme suisse pour le gaz naturel).
- f. *Réseau de distribution (de gaz)* : ensemble des infrastructures de distribution du réseau local de gaz exploité par le SEY.
- g. *Conduite principale* : conduite à laquelle aucun consommateur final n'est directement raccordé, qui sert au transport et à la distribution du gaz et depuis laquelle partent les branchements.
- h. *Branchement* : tronçon de conduite compris entre la conduite principale et le premier organe d'arrêt inclus (organe d'arrêt principal), après l'introduction dans le bâtiment.
- i. *Organe d'arrêt principal* : organe d'arrêt du branchement d'immeuble monté près de l'introduction dans le bâtiment. Il sert à la fermeture de l'alimentation des installations intérieures.
- j. *Installations intérieures* : installations de distribution et d'utilisation du gaz à l'intérieur du bâtiment, situées après l'organe d'arrêt principal.
- k. *Systèmes de mesure* : compteurs et tout appareil, composant et dispositif utilisés pour la mesure de la consommation de gaz et la transmission des données.
- l. *Point d'injection* : point d'interconnexion entre les conduites du réseau régional et du réseau de distribution du SEY.
- m. *Point de soutirage* : point auquel le gaz est livré au consommateur final, qui se situe au niveau de l'organe d'arrêt principal.
- n. *Station de détente* : installation servant à la régulation et à la sécurisation de la pression du gaz, ainsi qu'à la débitmétrie du gaz, y compris tous les composants nécessaires à cet effet, notamment les régulateurs de pression, soupapes de sécurité, vannes et filtres.

<sup>2</sup> La Municipalité peut préciser les définitions données à l'alinéa 1 ainsi que d'autres notions employées dans le présent règlement et les adapter aux conditions techniques nouvelles.

## **Titre II            RACCORDEMENT AU RÉSEAU**

### **Art. 3            Demande de raccordement**

<sup>1</sup> L'utilisation du réseau et la fourniture de gaz nécessitent la mise en place et le maintien d'un raccordement au réseau.

<sup>2</sup> Tout nouveau raccordement d'un consommateur final au réseau de distribution de gaz du SEY, ou d'un producteur de gaz dont la production peut être injectée dans le réseau, doit faire l'objet d'une demande de raccordement préalable, qui doit être approuvée par le SEY.

<sup>3</sup> Le SEY définit les modalités relatives à la demande de raccordement et les différentes conditions techniques, juridiques et administratives liées à la conclusion des rapports juridiques en matière de raccordement.

<sup>4</sup> Si le SEY accepte la demande de raccordement, il fournit ses prestations conformément aux principes fixés dans le présent règlement, pour autant que le demandeur se conforme à toutes ses obligations techniques, juridiques et financières, notamment en lien avec l'établissement, l'entretien, la modification ou l'extension de ses propres équipements.

## **Art. 4      Branchement**

<sup>1</sup> Le SEY décide du mode d'exécution, du tracé et des dimensions du branchement. Il définit le point d'introduction et l'emplacement des systèmes de mesure.

<sup>2</sup> Le branchement est propriété du propriétaire de l'immeuble qu'il raccorde. Le propriétaire assume l'entière responsabilité du branchement. Il répond de tout dommage causé par les installations dont il est propriétaire.

<sup>3</sup> Le branchement est réalisé par le SEY, qui peut confier ce travail à un installateur tiers. Seul le SEY est autorisé à intervenir sur le branchement.

<sup>4</sup> Le propriétaire a l'obligation de faire contrôler périodiquement son branchement, selon les directives de la SSIGE. Si le propriétaire ne se conforme pas à cette obligation malgré avoir été invité à le faire, le SEY peut réaliser ou faire réaliser par un installateur tiers un contrôle du branchement, aux frais du propriétaire, sans qu'il n'en résulte une limitation quelconque de la responsabilité du propriétaire.

<sup>5</sup> La Municipalité définit les modalités relatives à l'entretien, au contrôle et à la réparation du branchement, de même que la prise en charge des frais y relatifs.

## **Art. 5      Droits de passage**

<sup>1</sup> Le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau de distribution de gaz accorde ou procure gratuitement au SEY :

- a) Les droits de passage et d'accès nécessaires à l'établissement, au maintien, à l'exploitation, à l'entretien, au renouvellement et à l'extension du branchement et des installations du réseau ;
- b) Au besoin, l'emplacement et les droits de superficie nécessaires pour l'installation d'une station de détente, qui peut également servir à l'approvisionnement d'autres clients.

<sup>2</sup> Ces droits sont inscrits au registre foncier sous forme de servitude, aux frais du SEY.

## **Art. 6      Modification et déplacement**

<sup>1</sup> Un branchement existant ne peut être modifié, déplacé, remplacé ou mis hors service qu'avec l'autorisation préalable du SEY. Tous les coûts y relatifs sont à la charge du client.

<sup>2</sup> Le SEY peut exiger le remplacement ou la suppression d'un branchement vétuste.

<sup>3</sup> Lorsque le branchement doit être renforcé, notamment en cas d'augmentation de la puissance souscrite, les dispositions applicables aux nouveaux raccordements sont applicables par analogie.

## **Art. 7      Coûts de raccordement**

Tous les frais d'établissement du branchement, à partir de la conduite principale et jusqu'à l'organe d'arrêt principal compris, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

## **Titre III      UTILISATION DU RÉSEAU**

### **A.      Principes généraux**

## **Art. 8 Réseau de distribution**

<sup>1</sup> La Commune d'Yverdon-les-Bains est propriétaire du réseau de distribution de gaz, du point d'injection dans le réseau du SEY jusqu'aux points d'interconnexion entre les conduites principales du réseau et chaque branchement.

<sup>2</sup> Le SEY est responsable de la construction, de l'entretien, de l'exploitation, de l'extension et du démantèlement de son réseau de distribution.

<sup>3</sup> Le SEY peut supprimer en tout temps une conduite principale, notamment selon des critères de rentabilité, de vétusté ou de sécurité. La Municipalité définit les modalités et peut déléguer cette compétence au SEY.

## **Art. 9 Acheminement du gaz**

<sup>1</sup> Le SEY achemine, par son réseau de distribution, le gaz destiné à l'approvisionnement des consommateurs finaux, depuis le point d'injection dans le réseau du SEY jusqu'au point de soutirage de chaque consommateur final.

<sup>2</sup> Les prestations d'acheminement du gaz par le réseau de distribution du SEY peuvent concerner :

- le gaz fourni par le SEY conformément au titre IV du présent règlement ; ou
- le gaz fourni par un tiers, conformément aux articles 11 et suivants du présent règlement.

## **Art. 10 Conditions techniques**

<sup>1</sup> Le SEY détermine librement les caractéristiques de fourniture du gaz acheminé par son réseau de distribution, notamment la pression, dans le respect de la réglementation applicable de la branche du gaz, en particulier les directives pertinentes de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après : SSIGE) en vigueur.

<sup>2</sup> Le SEY ne peut garantir la composition et le pouvoir calorifique du gaz, qui peuvent varier en fonction de sa fabrication et de sa provenance.

## **B. Accès au réseau**

### **Art. 11 Utilisation du réseau en cas de fourniture de gaz par un tiers**

<sup>1</sup> Les consommateurs finaux raccordés au réseau de distribution du SEY qui se fournissent en gaz auprès d'un tiers, de même que les fournisseurs tiers qui alimentent un consommateur final raccordé au réseau du SEY, ont le droit d'utiliser le réseau de distribution du SEY, aux conditions en vigueur et contre rémunération, pour acheminer du gaz jusqu'au point de soutirage du consommateur final, dans la limite de la puissance maximale souscrite.

<sup>2</sup> Si un client du réseau souhaite utiliser le réseau de distribution au sens précité, il doit préalablement adresser dans le délai prescrit une demande au SEY pour chaque point de soutirage et conclure par écrit un contrat d'utilisation du réseau local, avant le début des opérations de transport de gaz.

<sup>3</sup> L'utilisation du réseau nécessite l'existence en tout temps d'une relation contractuelle valable en matière de raccordement au réseau pour le point de soutirage concerné. L'exercice du droit d'accès au réseau ne met pas fin aux rapports juridiques existants en matière de raccordement au réseau.



## **Art. 12 Limites de prestation**

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire expresse, les prestations du SEY en matière de transport de gaz sont limitées à l'utilisation du réseau de distribution local de gaz.

<sup>2</sup> Il est de la responsabilité exclusive du client du réseau de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'utilisation des réseaux amonts (réseaux régional et interrégional) et pour s'assurer de la fourniture de gaz.

## **Titre IV FOURNITURE DE GAZ**

### **Art. 13 Prestations**

<sup>1</sup> Le SEY fournit le gaz à ses clients et l'achemine jusqu'au point de soutirage convenu, contre rémunération et selon les modalités prévues cas échéant dans les conditions générales, les contrats et les tarifs applicables.

<sup>2</sup> Sous réserve de dispositions contractuelles contraires et des exceptions prévues dans le présent règlement, le SEY fournit en principe le gaz de façon continue, dans les limites usuelles des débits et des pressions disponibles et de la puissance maximale souscrite par le client pour le point de soutirage. L'art. 23 du présent règlement est réservé.

### **Art. 14 Utilisation de l'énergie**

Sauf convention contraire, le client ne peut utiliser le gaz fourni que dans le but prévu par les tarifs ou le contrat de fourniture. Le client n'est pas autorisé à revendre ou à céder le gaz à des tiers, sans l'accord préalable écrit du SEY.

## **Titre V INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET SÉCURITÉ**

### **Art. 15 Propriété**

Les installations intérieures dans le bâtiment, à partir de l'organe d'arrêt principal (à l'exception du système de mesure), de même que tous les appareils raccordés, sont propriété du client.

### **Art. 16 Conformité**

<sup>1</sup> Le propriétaire est seul responsable de la conformité de ses installations intérieures et de ses appareils, de même que des dommages que ceux-ci pourraient causer.

<sup>2</sup> Tous les travaux d'installation, de modification et d'entretien des installations de gaz doivent être effectués de manière conforme aux règles légales et techniques applicables.

<sup>3</sup> Seuls les appareils conformes aux prescriptions applicables peuvent être raccordés aux installations intérieures. L'usage d'appareils pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les choses ou causer des perturbations sur le réseau est interdit.

<sup>4</sup> Le propriétaire doit s'assurer que le branchement, toutes les installations situées en aval et tous les appareils raccordés au gaz répondent en tout temps aux normes légales et prescriptions applicables, y compris les directives et règlements de la SSIGE et les prescriptions techniques du SEY. Il doit faire contrôler périodiquement ses installations, selon les directives de la SSIGE.

## **Art. 17 Installateurs agréés**

<sup>1</sup> Les travaux d'installation, de modification, de réparation et de mise hors service provisoire ou définitive des installations intérieures de gaz et des appareils raccordés ne peuvent être réalisés que par des entreprises inscrites sur la liste des installateurs agréés par le SEY. Les exceptions prévues dans la réglementation en vigueur de la SSIGE sont réservées.

<sup>2</sup> L'inscription sur la liste des installateurs agréés du SEY ne peut avoir lieu que si l'entreprise requérante emploie à temps plein le titulaire d'une attestation d'« installateur agréé gaz pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE et qu'elle respecte en tout temps les exigences prévues par la réglementation en vigueur de la SSIGE.

<sup>3</sup> L'inscription a lieu pour une durée déterminée. Elle peut être renouvelée, si les conditions d'inscription sont toujours remplies.

<sup>4</sup> Le SEY peut assortir l'inscription sur la liste des installateurs agréés de conditions propres à assurer une exécution conforme des travaux et le respect des prescriptions applicables.

<sup>5</sup> Le SEY peut retirer une entreprise de la liste des installateurs agréés, si les conditions d'inscription ne sont plus remplies ou si elle ne respecte pas les prescriptions applicables.

<sup>6</sup> La Municipalité définit les modalités et peut déléguer cette compétence au SEY.

## **Titre VI MESURE**

### **Art. 18 Instruments de mesure**

<sup>1</sup> Le SEY définit le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'ils jugent nécessaires à la mesure et à la tarification de la fourniture et de l'acheminement du gaz.

<sup>2</sup> Les instruments de mesure et de tarification sont fournis, installés et entretenus uniquement par le SEY, qui en demeure propriétaire.

<sup>3</sup> Les instruments de mesure sont étalonnés et poinçonnés officiellement et font l'objet de vérifications périodiques aux frais du SEY, selon les directives de la SSIGE et la législation applicable.

<sup>4</sup> Le client doit immédiatement signaler au SEY toute irrégularité de fonctionnement des systèmes de mesure qu'il pourrait constater.

<sup>5</sup> La Municipalité édicte les dispositions détaillées relatives :

- a) A la procédure en cas de contestation relative au bon fonctionnement d'un système de mesure ;
- b) Aux modalités de facturation en cas de mauvais fonctionnement d'un compteur ;
- c) Aux tarifs de mesure et aux frais particuliers relatifs aux compteurs.

## **Art. 19 Relevé**

<sup>1</sup> La consommation de gaz est déterminée selon les indications des compteurs et systèmes de mesure.

<sup>2</sup> Le relevé des systèmes de mesure est exclusivement du ressort du SEY et a lieu à des intervalles fixés par celui-ci.

<sup>3</sup> L'accès aux compteurs et aux systèmes de mesure doit être assuré en tout temps et sans restriction par le client.

## **Titre VII DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Art. 20 Tarification et frais**

<sup>1</sup> La Municipalité arrête :

- les tarifs liés à la fourniture de gaz ;
- les tarifs liés à l'utilisation du réseau ;
- les autres frais facturés conformément au présent règlement ou aux conditions générales.

<sup>2</sup> La Municipalité tient compte du droit supérieur dans la fixation des tarifs précités.

<sup>3</sup> Le SEY perçoit également des frais, notamment :

- des frais de raccordement ;
- des frais de mise hors service ou de coupure du branchement ;
- des frais de mise en service des installations intérieures ;
- des frais de suspension et de rétablissement de l'acheminement et de la fourniture de gaz ;
- des frais de comptage, qui peuvent être inclus dans les tarifs ;
- des frais de rappel et de recouvrement ;
- des frais administratifs.

<sup>4</sup> La perception de taxes fédérales, cantonales et communales est également réservée.

### **Art. 21 Facturation et paiement**

<sup>1</sup> Le SEY adresse au client les factures établies conformément au présent règlement à intervalles réguliers qu'il lui appartient de déterminer. Il peut facturer, entre deux relevés, des acomptes calculés selon la consommation estimée. La consommation de gaz peut être facturée sur la même facture que d'autres énergies ou prestations.

<sup>2</sup> Le SEY a le droit d'exiger des paiements d'avance ou des garanties et de poser des compteurs à paiement préalable, qui peuvent être réglés de telle manière que la recette présente un surplus destiné à amortir une créance du SEY.

<sup>3</sup> Les factures doivent être acquittées, sans rabais ni escompte, à l'échéance figurant sur la facture.

<sup>4</sup> La Municipalité établit les prescriptions relatives aux frais de rappels, aux intérêts de retard, à la suspension des prestations en cas de non-paiement et aux frais y relatifs.

## **Art. 22 Protection des données**

<sup>1</sup> Le SEY est habilité à traiter les données personnelles collectées dans le cadre de la fourniture de ses prestations, y compris les données mesurées au moyen des systèmes de mesure, aux fins d'exécuter les prestations convenues, notamment dans le but de réaliser le décompte et la facturation de l'énergie fournie et de la rémunération pour l'utilisation du réseau et de prendre les mesures nécessaires à l'exploitation et la sécurité du réseau, des branchements et des installations et appareils raccordés au gaz ou à l'application du présent règlement.

<sup>2</sup> Le SEY se conforme à la législation applicable en matière de protection des données.

## **Art. 23 Suspensions et restrictions**

<sup>1</sup> Le SEY ne peut garantir un acheminement et une fourniture de gaz sans interruption.

<sup>2</sup> Il est en droit de suspendre l'acheminement et la fourniture de gaz notamment pour des raisons d'exploitation du réseau, de force majeure, d'évènement naturel, de danger, de pénurie de gaz, d'interruption d'approvisionnement ou de nécessité de délestage, de violation par le client de ses obligations ou de comportement illicite de sa part, de mesures ordonnées par les autorités ou si le client est en faillite ou devient insolvable.

<sup>3</sup> Le client doit prendre les mesures nécessaires pour que les suspensions et restrictions ou le retour imprévu du gaz ne puissent causer aucun dommage. Il ne peut en rendre responsable le SEY et n'a droit à aucune indemnité pour les éventuels dommages causés.

<sup>4</sup> Le SEY s'efforce de tenir compte des besoins des clients, notamment en les informant, dans la mesure du possible, des interruptions et restrictions planifiées.

<sup>5</sup> La Municipalité définit les modalités détaillées.

## **Art. 24 Réglementation technique**

La Municipalité peut déléguer au SEY la compétence d'édicter les dispositions d'exécution de nature technique nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

## **Titre VIII DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 25 Entrée en vigueur**

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du Département compétent. L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

### **Art. 26 Abrogation**

Le présent abroge et remplace dès son entrée en vigueur le règlement pour la fourniture de gaz de la Commune d'Yverdon-les-Bains adopté par le Conseil communal le 17 décembre 1980.

Adopté par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains

le : \_\_\_\_\_

---

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

le : \_\_\_\_\_

---

Le Chef du département